



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.9

**Numéro de la demande :** 2018-4533  
**Demande :** Modifications à l'étiquette du produit  
**Produit :** Buran  
**Numéro d'homologation :** 30601  
**Principe actif (p.a.) :** Poudre d'ail  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2969035

### Contexte

La première homologation de Buran remonte au 17 octobre 2012. Buran, qui contient 15 % de poudre d'ail, est homologué pour la répression ou la lutte contre l'oïdium dans les pommiers, les pommetiers, les poiriers, les vignes, les courges, les concombres, ainsi que contre la tavelure des pommiers, des pommetiers et des poiriers. Pour les pommiers, les pommetiers et les poiriers, Buran peut être appliqué à raison de 9 L/ha sans agent tensio-actif pour la répression de l'oïdium causé par le *Podosphaera leucotricha* et avec un agent tensio-actif non ionique pour lutter contre l'oïdium dans des conditions propices au développement de conditions de pression de la maladie de faibles à modérées. Pour obtenir des précisions sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions, et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, se reporter à l'étiquette du produit.

### Objet de la demande

La présente demande vise à retirer l'allégation de répression de l'oïdium pour Buran appliqué sans agent tensio-actif non ionique aux pommiers, pommetiers et poiriers, et à étendre l'allégation de lutte contre l'oïdium pour Buran appliqué avec un agent tensio-actif non ionique afin d'inclure son utilisation dans des conditions favorisant le développement de conditions de pression élevée de la maladie

### Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'a pas été requise puisque la formulation du produit demeure inchangée.

### Évaluation des risques pour la santé et évaluation environnementale

L'évaluation des risques pour la santé et l'évaluation environnementale n'ont pas été requises puisque le profil d'emploi, y compris les doses, les méthodes et le calendrier d'application, demeure inchangé, tout comme l'utilisation d'agents tensio-actifs.

## **Évaluation de la valeur**

L'application de Buran à raison de 9 L/ha en combinaison avec 0,1 % v/v d'un agent tensio-actif non ionique figurait déjà sur l'étiquette pour la lutte contre l'oïdium dans les pommiers, les pommiers et les poiriers dans des conditions favorisant des conditions de pression de la maladie de faibles à modérées. Dans un souci d'appuyer l'extension de son utilisation afin d'inclure la lutte contre l'oïdium dans des conditions propices à une pression élevée de la maladie, il a été souligné qu'un cas d'oïdium à 27 % ayant été observé sur un site à New York pourrait être considéré comme étant élevé en termes de pression de la maladie. Toutefois, ce niveau d'infection est considéré comme étant modéré dans la mesure où des niveaux bien plus élevés de l'infection peuvent se développer. Par conséquent, l'utilisation actuelle de Buran en combinaison avec un agent tensio-actif non ionique pour lutter contre l'oïdium demeure limitée aux conditions favorisant le développement d'une pression de la maladie de faible à modérée.

## **Conclusion**

L'ARLA a procédé à une évaluation de la présente demande et a conclu que 1) l'application de Buran avec un agent tensio-actif non ionique aux pommiers, aux pommiers et aux poiriers pour lutter contre l'oïdium avant le développement de la maladie et dans des conditions favorisant une pression de la maladie de faible à modérée demeure appuyée et que 2) l'utilisation de Buran sans agent tensio-actif pour la répression de l'oïdium dans ces cultures peut être retirée.

## Références

Aucune.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.